

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC)

Entre

Mme Lynne Roy & M. Alain Thériault
Bénéficiaires

Et

La Garantie des Bâtiments Résidentiels Neufs de l'APCHQ Inc.
Administrateur-défederesse

Et

Construction Lortie Inc.
Entrepreneur-demandeur

N° dossier Garantie : 08-262 FL

N° dossier CCAC : S08-050901-NP

SENTENCE ARBITRALE PRÉLIMINAIRE

Arbitre :	Me René Blanchet, ingénieur-avocat
Pour les bénéficiaires :	Me Éric Beaudoin (Cauchon & Ass.)
Pour l'entrepreneur :	Me Julie Savard (Beauvais Truchon)
Pour l'administrateur :	Me François Laplante (Savoie Fournier)
Date(s) d'audience :	10 novembre 2008
Lieu d'audience :	N/a
Date de la décision :	11 novembre 2008

[1] L'audition de l'arbitrage de la présente affaire était prévue pour le 18 novembre 2008;

[2] Une particularité de ce dossier est que, concurremment aux présentes procédures en arbitrage, un recours en Cour du Québec a été entrepris par les Bénéficiaires contre l'Entrepreneur à propos de déficiences du champ d'épuration, ce qui fait aussi l'objet des procédures en arbitrage;

[3] Le 10 novembre 2008, la procureure de l'Entrepreneur, Me Julie Savard, a communiqué avec le soussigné, par conférence téléphonique avec le procureur de l'Administrateur, Me François Laplante, pour soumettre au soussigné une requête pour qu'au jour prévu pour l'audition, il ne soit exposé que les moyens préliminaires, dont une ayant trait à la compétence de l'arbitre à la suite de la dualité de recours;

[4] Le but de cette demande est pour éviter de déplacer des témoins et experts dont la présence peut n'être plus requise, selon les décisions qui seront rendues sur les moyens préliminaires;

[5] Le procureur de l'Administrateur est d'accord avec cette demande;

[6] Pour ce qui est de l'audition éventuelle quant au fond, les procureurs sont d'accord pour qu'elle ait lieu en avril 2009;

[7] À la suite de cette conférence téléphonique, le soussigné a communiqué avec le Bénéficiaire, M. Alain Thériault, pour lui exposer les demandes formulées;

[8] M. Thériault est d'accord avec cette demande, mais veut la présence de son avocat, Me Éric Beaudouin;

[9] Me Beaudouin a ensuite communiqué avec le soussigné pour faire part qu'il représentera les Bénéficiaires lors de la présentation des moyens préliminaires;

[10] Vu ce qui précède, je crois qu'il est de l'intérêt de la justice qu'il soit décidé, en premier lieu, des moyens préliminaires;

POUR CES MOTIFS, JE

[11] **SCINDE** l'audition du présent arbitrage en deux étapes :

[12] **L'UNE**, pour les moyens préliminaires, qui sera entendue le mardi 18 novembre 2008, à 14h00, aux bureaux de

BEAUBAIS – TRUCHON, avocats,

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200,

Québec, Qc.

[13] **L'AUTRE**, pour le fond, qui sera fixée, lors de l'audition des moyens préliminaires, en un lieu et à une date à convenir avec les parties, au cours du mois d'avril 2009, selon la décision à être rendue sur les moyens préliminaires.

Me René Blanchet, ingénieur-avocat
Arbitre